

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

NOR : SSAP1900224V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par un organisme notifié, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé agréent les dispositifs suivants :

<b>Titulaire de l'agrément</b>	<b>Nassar Techno Group</b> Immeuble NTG, Zone Industrielle, Mazraat Yachouh 1207, Meten, Liban			
<b>Dénomination commerciale</b>	<b>Gamme microstations modulaires NDG EAU - XXS 4 EH</b>			<b>Microstations Modulaires NDG - NDG XXS</b>
<b>Capacité de traitement</b>	4 Equivalents-Habitants			6 Equivalents-Habitants
<b>Numéro national d'agrément</b>	2011-002	2011-002 bis	2013-002-ext01	2013-002-ext03-mod01
<b>Historique</b>	Modèle de référence agréé en 2011	Modèle modifié en 2012	Modèle modifié en 2013	Modèle modifié en 2019

<b>Titulaire de l'agrément</b>	<b>Nassar Techno Group</b> Immeuble NTG, Zone Industrielle, Mazraat Yachouh 1207, Meten, Liban			
<b>Dénomination commerciale</b>	<b>Gamme microstations modulaires NDG EAU - XS2c 8 EH</b>		<b>Microstations Modulaires NDG- NDG XS</b>	<b>Microstations Modulaires NDG- NDG S</b>
<b>Capacité de traitement</b>	8 Equivalents-Habitants		10 Equivalents-Habitants	20 Equivalents-Habitants
<b>Numéro national d'agrément</b>	2012-022	2013-002-ext02	2013-002-ext04-mod01	2013-002-ext05-mod01
<b>Historique</b>	Modèle extrapolé en 2012	Modèle modifié en 2013	Modèle modifié en 2019	Modèle modifié en 2019

Cet avis annule et remplace l'avis (NOR : AFSP1240097V) publié au *Journal officiel* du 19 février 2013 ; édition électronique, texte n° 101.

La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le traitement des eaux usées. Elle ne porte ni sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.

Le guide d'utilisation (*Stations d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées domestiques – Guide d'utilisation – Microstations Modulaires NDG*, version 13/12/2018, 49 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

## ANNEXE

## FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIÉE AUX DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS MICROSTATIONS MODULAIRES NDG – NDG XXS (6 EH), NDG XS (10 EH) ET NDG S (20 EH) ET AUX DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS GAMME MICROSTATIONS MODULAIRES NDG EAU – XXS 4 EH ET XS2C 8 EH

RÉFÉRENCES NORMALISATION ET RÉGLEMENTATION	
Références réglementaires et normatives	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié Annexe ZA de la norme NF EN 12566-3+A2
Type de procédure	Simplifiée selon l'annexe 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié
Organismes notifiés chargés de l'évaluation de l'agrément	Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton
	Evaluation initiale réalisée par le Centre scientifique et technique du bâtiment

SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS	
Technologie de traitement	Microstations à culture fixée immergée aérée
Description (nombre et fonction) des cuves / compartiments	Modèles de capacité 4 EH, 6 EH, 10 EH et 20 EH : 1 cuve à 4 compartiments Modèle de capacité 8 EH : 2 cuves à 2 compartiments - décanteur primaire - réacteur biologique - clarificateur
Liste des principaux équipements	- surpresseur - pompe par injection d'air pour la recirculation des boues du clarificateur vers le décanteur primaire - électrovanne 2 voies - boîtier de commande - lit fixe immergé (treillis tubulaires) - aérateurs (tubes perforés)

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 30 % des volumes utiles cumulés des deux compartiments du décanteur primaire (voir la hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction dans le tableau suivant). Les fréquences de vidanges théoriques à charge nominale indiquées dans le tableau suivant sont données à titre indicatif. Seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

Les dispositifs de traitement sont ventilés par une entrée d'air constituée par la canalisation d'amenée des eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus du toit de l'habitation. L'extraction des gaz des dispositifs de traitement est assurée par une canalisation rapportée au-dessus du faîtage du toit de l'habitation avec un extracteur.

Ces dispositifs ne peuvent pas être installés pour des résidences secondaires.

L'évacuation des eaux usées traitées se fait conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 précité (évacuation prioritairement réalisée par infiltration dans le sol ou irrigation souterraine des végétaux et, en cas d'impossibilité démontrée, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées.

Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade existent à proximité du rejet.

Les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'aux capacités de traitement présentées dans le tableau suivant.

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS									
Dénomination commerciale		Gamme microstations modulaires NDG EAU - XXS 4 EH			Microstations Modulaires NDG- NDG XXS	Gamme microstations modulaires NDG EAU - XS2c 8 EH		Microstations Modulaires NDG- NDG XS	Microstations Modulaires NDG- NDG S
Capacité de traitement		4 EH			6 EH	8 EH		10 EH	20 EH
Numéro national d'agrément		2011-00-2	2011-00-2-bis	2013-002-ext01	2013-002-ext03-mod01	2012-022	2013-002-ext02	2013-002-ext04-mod01	2013-002-ext05-mod01
Cuve (s)	Nombre	1			1	2		1	1
	Forme	cylindrique à axe vertical							
	Matériau	double paroi en polyéthylène (PE) / mousse polyuréthane (PU)							

<b>Décanteur primaire</b>	Hauteur utile (cm)	100	100	101	147	184
	Volume utile (m <sup>3</sup> )	1,60	1,60	3,70	2,25	3,16
	Surface utile (m <sup>2</sup> )	1,48	1,48	3,66	1,48	1,48
	Hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction exprimée en hauteur cumulée dans les 2 compartiments (cm)	60	60	60	90	110
	Fréquence de vidange théorique à charge nominale (mois)	11	7	11	5	4
<b>Réacteur biologique aéré</b>	Hauteur utile (cm)	100	100	98	147	184
	Volume utile (m <sup>3</sup> )	0,75	0,75	1,80	1,06	1,45
	Surface utile (m <sup>2</sup> )	0,71	0,71	1,83	0,71	0,71
	Débit d'air déclaré (L/min) du surpresseur pour une contre-pression donnée (mbar)	80 à 147 mbar	100 à 177 mbar	200 à 200 mbar	120 à 177 mbar	200 à 200 mbar
<b>Clarificateur</b>	Hauteur utile (cm)	98	98	95	147	184
	Volume utile (m <sup>3</sup> )	0,50	0,50	1,05	0,89	1,02
	Surface utile (m <sup>2</sup> )	0,71	0,71	1,83	0,71	0,71
<b>SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS</b>						
Hauteur maximale de remblai autorisée au-dessus des cuves (cm)	80 au-dessus de l'épaulement	80 au-dessus de l'épaulement	80 au-dessus de l'épaulement	80 au-dessus de l'épaulement	80 au-dessus de l'épaulement	80 au-dessus de l'épaulement
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique	oui	oui	oui	oui	oui	oui